échanger
comprendre
progresser

Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole

avec Sugges-tions

Exigences de base et niveaux de qualité
Conditions – charges – contributions

Contenu

Exigences PER en matière de promotion de la biodiversité : imputation et droit aux contributions	2
Exigences en matière de promotion de la biodiversité	2
Conditions générales liées aux niveaux de qualité et à la mise en réseau	3
Prairies	4
Pâturages et estivages	6
Terres assolées	8
Ligneux	10
Cultures pérennes	14
Autres	16

Impressum

Editeur	AGRIDEA Avenue des Jordils 1 CH-1006 Lausanne T +41 (0)21 619 44 00 F +41 (0)21 617 02 61 www.agridea.ch
Auteur-e-s	David Caillet-Bois, Barbara Würth, Regula Benz, Barbara Stäheli AGRIDEA
Groupe	Environnement, Paysage
Accompagnement technique	Office fédéral de l'agriculture, Office fédéral de l'environnement
Layout	Michael Knipfer, AGRIDEA
Print	AGRIDEA

Force juridique

En cas de doute sur une mesure d'application, le texte de l'OPD et les directives cantonales en matière de mise en réseaux font foi.
Les suggestions n'ont aucune force obligatoire.

But des surfaces de promotion de la biodiversité
Ces surfaces contribuent à promouvoir et à conserver la biodiversité. Elles enrichissent le paysage avec des éléments comme les haies, les prairies riches en espèces, les arbres fruitiers haute-tige et d'autres habitats proches de la nature.

But et contenu du document
Ce document informe les exploitant-e-s agricoles et les conseillers et conseillères sur les actualités dans le domaine de la promotion de la biodiversité et les aide à appliquer l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD). Il présente également des suggestions pour l'installation et l'entretien appropriés d'habitats proches de la nature. Ces suggestions visent à améliorer la qualité écologique des surfaces.

A qui s'adresse ce document ?
- Aux exploitations qui veulent remplir les prestations écologiques requises (PER) et qui doivent installer des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB).
- Aux exploitations ayant droit aux contributions à la biodiversité selon l'OPD ou qui sont intéressées à obtenir des contributions supplémentaires pour la qualité de leurs SPB.
- Aux conseillers et conseillères, organisations et personnes actives dans l'application de l'OPD et/ou intéressées à la promotion de la biodiversité dans l'agriculture.

Abréviations

Agroscope	*Stations fédérales de recherches agronomiques*	SAU	*Surface agricole utile*
KIP/ PIOCH	*Koordination ÖLN Deutschschweiz/ Production intégrée ouest suisse*	SE	*Surface d'exploitation*
LPN	*Loi sur la protection de la nature et du paysage*	SPB	*Surface de promotion de la biodiversité*
OPD	*Ordonnance sur les paiements directs*	ZC	*Zone des collines*
OTerm	*Ordonnance sur la terminologie agricole*	ZM I - IV	*Zone de montagne I à IV*
PER	*Prestations écologiques requises*	ZP	*Zone de plaine*

agridea
ENTWICKLUNG DER LANDWIRTSCHAFT UND DES LÄNDLICHEN RAUMS
DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE L'ESPACE RURAL
SVILUPPO DELL'AGRICOLTURA E DELLE AREE RURALI
DEVELOPING AGRICULTURE AND RURAL AREAS

Exigences PER en matière de promotion de la biodiversité : imputation et droit aux contributions

Part de SPB sur la surface agricole utile (SAU)

- La part requise de SPB de l'exploitation est d'au moins 3,5% de la SAU affectée aux cultures spéciales et d'au moins 7% de la SAU exploitée sous d'autres formes. La part d'arbres fruitiers haute-tige et d'arbres isolés indigènes et allées d'arbres ne peut représenter plus de 50% de la part de SPB requise. Les SPB de type surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage ne sont pas imputables à la part requise de SPB.
- Lorsqu'une exploitation cultive des surfaces à l'étranger, la part requise de SPB située en Suisse est d'au moins 3,5%, respectivement 7% de la SAU qu'elle exploite en Suisse.

Distance maximale

- Les SPB, détenues en propriété ou affermées par l'exploitant-e, doivent faire partie de la surface de l'exploitation et être situées à une distance inférieure à 15 km, par la route, du centre d'exploitation ou d'une unité de production.

Enregistrement

- L'exploitant-e doit reporter les SPB de son exploitation (également celles qui ne donnent pas droit à des contributions) sur un plan d'ensemble de l'exploitation ou sur une carte, à l'exception des arbres fruitiers haute-tige et les arbres isolés.

Bandes herbeuses le long des chemins et des routes

- Des bandes herbeuses d'une largeur minimale de 0,5 m sans fumure ni produits phytosanitaires doivent être maintenues le long des chemins et des routes.

Bordures tampon le long des cours d'eau et des plans d'eau, haies, bosquets champêtres, berges boisées et lisières de forêt

- Voir encadré à la page 15.

Objets inscrits dans les inventaires d'importance nationale

- Les bas-marais, les sites de reproduction des batraciens et les prairies et pâturages secs d'importance nationale doivent être exploités selon les prescriptions, si elles sont déclarées comme contraignantes et si une convention a été signée entre l'exploitant et le canton, ou qu'il existe une décision exécutoire, ou les surfaces ont été délimitées dans un plan d'affectation exécutoire.

Exigences en matière de promotion de la biodiversité

Exploitation

Peuvent requérir des contributions pour des SPB les personnes suivantes, pour autant qu'elles remplissent les PER :

- Exploitant-e-s qui gèrent une exploitation, ont leur domicile civil en Suisse, n'ont pas atteint l'âge de 65 ans avant le 1er janvier de l'année de contribution et qui remplissent les exigences le l'OPD en matière de formation professionnelle.
- Personnes physiques ou les sociétés de personnes qui exploitent à titre personnel l'entreprise d'une société anonyme (SA), d'une société à responsabilité limitée (S.à.r.l.) ou d'une société en commandite ayant son siège en Suisse, à condition de posséder la majorité du capital et des droits de vote selon les exigences de l'OPD.
- Les personnes morales domiciliées en Suisse, les communes et les cantons, considérés comme exploitants de l'entreprise agricole.

Ne donnent pas droit aux contributions les surfaces

- Hors de la SAU, à l'exception des surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage.
- Sises à l'étranger.
- Aménagées en pépinières ou affectées à la culture de plantes forestières ou ornementales, de sapins de Noël, de chanvre et les surfaces sous serres reposant sur des fondations en dur.
- De sites d'importance nationale, régionale ou locales, soumises à des contraintes de protection de la nature en vertu de la LPN, s'il n'a pas été conclu d'accord en vue d'une indemnisation équitable avec les exploitant-e-s ou les propriétaires fonciers.
- Les 3 premiers mètres perpendiculaires au sens du travail faisant face aux terres ouvertes et aux cultures spéciales.

Ne sont pas imputables et ne donnent pas droit aux contributions

- Les surfaces ou les parties de surfaces fortement envahies par des plantes à problèmes (p. ex. rumex, chardon des champs, folle avoine, chiendent ou plantes néophytes envahissantes).
- Les surfaces situées dans une zone à bâtir, légalisée après le 31 décembre 2013.
- Les terrains à bâtir équipés, légalisés avant le 31 décembre 2013.
- Les surfaces délimitées des routes publiques et des bas-côtés des lignes de chemin de fer.
- Les surfaces comportant des installations photovoltaïques.
- Les surfaces dont l'affectation principale n'est pas l'exploitation agricole, notamment les terrains de golf et de camping, les aérodromes et les terrains d'entraînement militaires.

Les contributions sont réduites pour les surfaces dont un mode d'exploitation inapproprié ou une utilisation temporairement non agricole diminuent la qualité (notamment stationnement lors de fêtes, tractor pulling, entreposage temporaire de balles rondes, d'engrais de ferme ou de compost, compostage en bord de champ).

Conditions générales liées aux niveaux de qualité et à la mise en réseau

Niveau de qualité I

- Correspond aux conditions et charges minimales devant être respectées pour l'imputation des surfaces en SPB et le droit aux contributions pour le niveau de qualité I.
- Pour combattre par des moyens mécaniques les plantes posant problème, le canton peut autoriser des exceptions aux exigences concernant la date de fauche et la fréquence des coupes.
- L'utilisation de girobroyeurs à cailloux est interdite.
- Le canton peut autoriser une période minimale d'engagement plus courte, lorsque la même surface est aménagée ailleurs en SPB et que le nouvel aménagement est plus favorable à la biodiversité ou à la protection des eaux et du sol.
- Durée minimale d'engagement : 8 ans (exceptions : jachères florales et tournantes, ourlets sur terres assolées, bandes culturales extensives).

Niveau de qualité II

- Les surfaces répondant aux exigences du niveau de qualité I et présentant la qualité floristique ou des structures favorisant la biodiversité peuvent recevoir des contributions pour le niveau de qualité II.
- Ces surfaces reçoivent également les contributions correspondantes pour le niveau de qualité I.
- Les critères de la Confédération pour l'évaluation de la qualité floristique et des structures sont décrits dans ce document. En raison de particularités locales, ces critères peuvent être adaptés par les cantons. Contacter le service cantonal de l'agriculture ou de la protection de la nature pour obtenir les informations sur les exigences cantonales !
- La participation est volontaire. L'exploitant-e dépose une demande par écrit auprès du canton, s'il estime qu'une SPB de son exploitation est susceptible de remplir les critères du niveau de qualité II (expertise par un-e spécialiste, payante selon le canton).
- Durée minimale d'engagement : 8 ans.

Niveau de qualité III (dès 2017)

- Des contributions pour le niveau de qualité III sont versées dès 2017 pour les SPB, si ce sont des surfaces herbagères ou à litière sises dans des bas-marais, des sites de reproduction des batraciens, des prairies et des pâturages secs, qui sont des biotopes d'importance nationale.
- La protection de la surface inventoriée et de la zone tampon adjacente doit être garantie par une convention écrite d'utilisation et de protection passée entre le service cantonal et l'exploitant et les charges d'exploitation convenues doivent être remplies. Ces charges peuvent déroger aux exigences des niveaux de qualité I et II.
- Ces surfaces reçoivent également les contributions pour les niveaux de qualité I et II.
- Durée minimale d'engagement : 8 ans.

Pour plus d'informations, consulter le site : www.bff-spb.ch

Mise en réseau

- Pour recevoir une contribution pour la mise en réseau, une SPB doit :
  - remplir les exigences du canton pour la mise en réseau des SPB ;
  - être aménagée et exploitée selon les directives d'un projet de mise en réseau approuvé par le canton.
- Un projet de mise en réseau dure 8 ans.
- Les contributions pour les niveaux de qualité I à III et la mise en réseau sont cumulables.

Conditions générales liées à la LPN

- La plupart des cantons concluent également des contrats en vertu de la loi sur la protection de la nature (LPN) pour des milieux riches en espèces. Contacter le service cantonal de la protection de la nature pour de plus amples informations.
- Pour les surfaces recevant des contributions en vertu de la LPN, le service cantonal de la protection de la nature peut établir des prescriptions d'utilisation remplaçant celles de l'OPD mentionnées dans les pages suivantes. Elles seront fixées dans une convention écrite.
- Les surfaces qui font l'objet d'une telle convention et qui ne sont de ce fait pas utilisées chaque année, ne donnent droit, les années où elles ne sont pas exploitées, qu'aux contributions à la biodiversité, à la qualité du paysage et à la contribution de base des contributions à la sécurité de l'approvisionnement.

Vue d'ensemble des surfaces de promotion de la biodiversité imputables et donnant droit à des contributions

Surface de promotion de la biodiversité SPB	code de culture OFAG	Imputable (Type)	Contribution niveaux de qualité I	II	III	réseaux	LPN
Prairies et pâturages							Peut donner droit à des contributions, dépend du canton
Prairies extensives	611 (1)	✓	✓	✓	✓	✓	
Prairies peu intensives	612 (4)	✓	✓	✓	✓	✓	
Surfaces à litière	851 (5)	✓	✓	✓	✓	✓	
Pâturages extensifs	617 (2)	✓	✓	✓	✓	✓	
Pâturages boisés	618 (3)	✓	✓	✓	✓	✓	
Prairies riveraines d'un cours d'eau	634	✓	✓			✓	
Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage	931			✓			
Terres assolées							
Bandes culturales extensives	564, 565, 571 (6)	✓	✓			✓	
Jachères florales	556 (7A)	✓	✓ (1)			✓	
Jachères tournantes	557 (7B)	✓	✓ (1)			✓	
Ourlet sur terres assolées	559	✓	✓ (2)			✓	
Cultures pérennes et ligneux							
Arbres fruitiers haute-tige	921, 922, 923 (8)	✓	✓	✓		✓	
Arbres isolés indigènes adaptés au site, allées d'arbres	924 (9)	✓				✓	
Haies, bosquets champêtres et berges boisées (bande herbeuse comprise)	852 (10)	✓	✓	✓		✓	
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	717 (15)	✓		✓		✓	
Autres							
Fossés humides, mares, étangs	904 (11)	✓					
Surfaces rudérales, tas d'épierrage et affleurements rocheux	905 (12)	✓					
Murs de pierres sèches	906 (13)	✓					
SPB spécifiques à la région sur la SAU	695 (16)	✓				✓	
SPB spécifiques à la région hors SAU	908 (16)	✓					

(1) Jachères florales et tournantes situées en ZP-ZC
(2) Ourlets sur terres assolées situés en ZP-ZM I,II

Prairies

	Prairies extensives	Prairies peu intensives	Surfaces à litière	Prairies riveraines d'un cours d'eau
	Prairies maigres en milieux secs ou humides	Prairies légèrement fumées en milieux secs ou humides	Prairies sur sols humides ou inondés avec utilisation comme litière	Bandes de prairie extensive le long d'un cours d'eau
	Niveau de qualité I			
Surface imputable	Les bandes refuges sont prises en compte à concurrence de 10% de la surface totale			Largeur maximale de la bande : 12 m ou correspond à l'espace réservé aux eaux pour les cours d'eau importants
Fumure	Aucune	Apport d'azote : seulement sous forme de fumier ou de compost, maximum 30 kg N assimilable par hectare et par an **(1)**	Aucune	Aucune
Produits phytosanitaires	Uniquement traitement plante par plante pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 7)		Aucun	Uniquement traitement plante par plante à partir de 3 m de distance du cours d'eau pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 7)
Utilisation	Fauche, utilisation principale : • 1 coupe annuelle au moins • Date de la 1ère coupe : 15 juin (ZP – ZC), 1er juillet (ZM I, II), 15 juillet (ZM III, IV **(2)** Pâture d'automne : • Pâture de la dernière repousse autorisée du 1er septembre au 30 novembre, si l'état du sol le permet et sauf convention contraire. • Le pacage temporaire de troupeaux de moutons en transhumance est autorisé en hiver		• Maximum 1 coupe par an, minimum 1 coupe tous les 3 ans • Date de la 1ère coupe : 1er septembre • Récolte exceptionnellement utilisable comme fourrage	• 1 coupe annuelle au moins • Pâture d'automne autorisée du 1er septembre au 30 novembre, si l'état du sol le permet et sauf convention contraire.
	Broyage interdit			
	Exportation de la récolte obligatoire ; tas de branches et de litière autorisés comme refuges pour la faune			
Durée d'utilisation obligatoire	Au minimum 8 ans sans interruption sur le même emplacement à partir de l'inscription			
	Niveau de qualité II			–
Exigences	• Présence régulière de plantes indicatrices **(3)** • Utilisation de conditionneurs interdit			
	Niveau de qualité III (dès 2016)			
Exigences	• S'applique aux bas-marais, sites de reproduction des batraciens, prairies et pâturages secs qui figurent à l'inventaire des biotopes d'importance nationale • La protection de la surface inventoriée et de la zone tampon adjacente doit être garantie par une convention écrite entre le service cantonal et l'exploitant et les charges d'exploitation convenues doivent être remplies			

(1) Exception : si toute l'exploitation est équipée de systèmes à lisier complet, de petits apports de lisier complet dilué sont autorisés (au maximum 15 kg N par hectare et par épandage), mais pas avant la première fauche.

(2) Exception : d'entente avec le service de la protection de la nature, ces dates de fauche peuvent être avancées de deux semaines au plus dans les vallées au sud des Alpes en Valais (sud du Simplon) et dans les Grisons (Misox, Bergell et Puschlav) ainsi qu'au Tessin.

(3) Liste illustrée des espèces et méthode d'évaluation disponibles auprès d'AGRIDEA.

Réensemencement

Les cantons peuvent, d'entente avec le service de la protection de la nature, autoriser que les prairies extensives, peu intensives, les surfaces à litière et les pâturages extensifs inscrits dont la composition botanique n'est pas satisfaisante, soient débarrassées de leur végétation par des moyens mécaniques ou chimiques pour être réensemencées. Pour le réensemencement, il faut :

- privilégier la fleur de foin locale ou les graines de foin obtenues par battage : étendre le foin, ou les graines récoltées, de la 1ère coupe d'une prairie riche en espèces sur un lit de semence prêt et laisser grainer ;
- ou utiliser des mélanges standards recommandés par Agroscope : Salvia, Humida ou Broma et à partir de 1200 m Montagna ou tout autre mélange spécifique agréé par Agroscope.

Suggestions

Une végétation riche en fleurs s'installe plus facilement sur un sol maigre et en situation ensoleillée. Lors d'un réensemencement choisir un emplacement favorable !

Pour ménager des abris pour la faune, éviter une fauche trop rase (environ 8 cm), échelonner les coupes dans le temps ou faucher en alternance par portion de parcelle (Photo : cercope sanguinolent).

Renoncer à la faucheuse-conditionneuse, sécher le foin au sol, intervalle prolongé entre les deux premières coupes.

A l'exception de quelques bandes herbeuses, utiliser la dernière repousse pour que la végétation ne vieillisse pas sur pied et ne reste pas sur place pour l'hiver.

Faucher les surfaces à litière qui abritent des fleurs tardives, p. ex. la gentiane pneumonanthe (ici avec des œufs d'azuré des mouillères), après la floraison ; maintenir des zones de végétation non fauchée durant l'hiver.

Pâturages
et estivages

	Pâturages extensifs	Pâturages boisés	Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage
	Pâturages maigres 11	Forme traditionnelle d'utilisation mixte comme pâture et forêt (notamment Jura et sud des Alpes) 12	Surfaces herbagères et à litière pâturées ou fauchées en région d'estivage 13
	Niveau de qualité I		**Niveau de qualité II**
Surface imputable	Les structures non productives favorisant la biodiversité sont prises en compte à concurrence de 20% au plus de la surface totale	N'est prise en compte que la partie pâturée	Non imputable pour la part de SPB pour remplir les PER
Fumure	Aucune (à l'exception de celle provenant du pacage)	• Aucun engrais minéral azoté • Engrais de ferme, compost et engrais minéraux non azotés uniquement avec l'accord de l'autorité forestière cantonale	Possible selon les prescriptions pour la fumure en région d'estivage à condition que la qualité floristique soit préservée
Produits phytosanitaires	Uniquement traitement plante par plante pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 7)	Uniquement avec accord de l'autorité forestière cantonale (Ordonnance sur les forêts)	Uniquement traitement plante par plante pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 7)
Utilisation	Utilisation principale : pâture • 1 fois par an au minimum • Fourrage d'appoint sur les pâturages interdit • Coupe de nettoyage autorisée • Broyage interdit		La qualité écologique de l'objet ainsi que sa superficies doivent rester pour le moins constantes durant la durée d'engagement
Durée d'utilisation obligatoire	Au minimum 8 ans sans interruption sur le même emplacement à partir de l'inscription		Au minimum 8 ans sans interruption sur le même emplacement à partir de l'inscription
Critères d'exclusion	Grandes surfaces pauvres en espèces dont la composition botanique indique une utilisation non extensive, c'est-à-dire : – plus de 20% de la surface avec ray-grass d'Italie, ray-grass anglais, vulpin des prés, dactyle, paturin des prés et paturin commun, renoncule âcre et renoncule rampante ainsi que trèfle blanc – plus de 10% de la surface avec espèces indicatrices d'une pâture excessive ou des surfaces servant de reposoirs au bétail : rumex, chénopode Bon-Henri, ortie et chardon		–
	Niveau de qualité II		
Exigences	Présence régulière de plantes indicatrices et de structures **(1)**		• Présence régulière de plantes indicatrices **(1)** • Inscription possible des objets d'inventaires d'importance nationale à condition que leur protection soit garantie par une convention écrite entre le service cantonal et l'exploitant et les charges d'exploitation convenues soient remplies
	Niveau de qualité III (dès 2016)		
Exigences	• S'applique aux bas-marais, sites de reproduction des batraciens, prairies et pâturages secs qui figurent à l'inventaire des biotopes d'importance nationale • La protection de la surface inventoriée et de la zone tampon adjacente doit être garantie par une convention écrite entre le service cantonal et l'exploitant et les charges d'exploitation convenues doivent être remplies		–

(1) Liste illustrée des espèces et méthode d'évaluation disponibles auprès d'AGRIDEA

Sugges-
tions

Pratiquer un entretien sélectif du pâturage : favoriser les buissons épineux et les arbres comme p. ex. le pin sylvestre, le chêne, le bouleau, le saule marsault et le sorbier des oiseleurs.

Le dectique verrucivore et les lézards profitent d'une végétation lacunaire, de tas de branches ou d'épierrage.

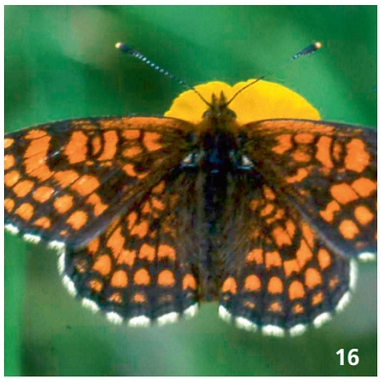

Pour les mélitées, tachetées de rouge et noir, les pâturages maigres représentent un habitat favorable.

La gentiane d'Allemagne est une espèce typique et rare des pâturages.

Le pipit des arbres est une espèce typique des pâturages extensifs à peuplement boisé peu dense et des pâturages boisés non fumés.

Plantes à problèmes et produits phytosanitaires autorisés

- Les plantes posant des problèmes comme le rumex, le chardon des champs, le séneçon jacobée ou les plantes néophytes envahissantes, doivent être combattues par des moyens mécaniques.
- Dans ce but, le canton peut autoriser des exceptions aux exigences concernant la date de fauche et la fréquence des coupes.
- Si une lutte par des moyens mécaniques n'est raisonnablement pas possible, les traitements plante par plante ou les traitements de foyers (quelques m^2 !) sont autorisés sur certaines SPB contre certaines plantes à problème seulement avec les substances actives autorisées.
- La liste actuelle des substances actives autorisées peut être consultée sous : www.ofag.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Informations complémentaires > Utilisation d'herbicides sur les surfaces de promotion de la biodiversité

Terres assolées

	Jachères florales	Jachères tournantes	Ourlets sur terres assolées	Bandes culturales extensives
	Surfaces pluriannuelles semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes	Surfaces semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes accompagnatrices de cultures	Bandes pluriannuelles semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes	Bandes de cultures exploitées de façon extensive dans les grandes cultures
	19	20	21	22
	Niveau de qualité I			
Situation	Uniquement en région de plaine (ZP, ZC)		Uniquement en région de plaine (ZP, ZC) et ZM I-II	• Bandes en bordure de champ • Aménagées dans le sens du travail de la parcelle cultivée et sur toute sa longueur (la surface perpendiculaire au sens du travail n'est pas prise en compte)
	Surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées (y c. prairies temporaires) ou pour des cultures pérennes	Surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres ouvertes (pas de prairies temporaires) ou pour des cultures pérennes	Surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées (y c. prairies temporaires) ou pour des cultures pérennes	
Ensemencement	Semis de mélanges de plantes sauvages indigènes recommandés par Agroscope **(1), (2)**			Céréales (sauf maïs), colza, tournesol, pois protéagineux, féverole ou soja **(3)**
Date du semis	–	Entre le 1er septembre et le 30 avril	–	–
Largeur de la bande	–	–	largeur maximale moyenne de la bande : 12 m	–
Fumure	Aucune			Aucune fumure azotée
Produits phytosanitaires	Uniquement traitement plante par plante dans les bandes culturales extensives. Traitement des foyers (quelques m² !) dans les jachères florales et tournantes ou les ourlets sur terres assolées, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 7)			
Entretien	• Coupe de nettoyage autorisée durant la première année en cas d'envahissement par des mauvaises herbes • Dès l'année suivant celle de la mise en place, fauche autorisée entre le 1er octobre et le 15 mars sur la moitié de la surface seulement • Travail superficiel du sol admis sur la surface fauchée	Coupe autorisée entre le 1er octobre et 15 mars **(4)**	• Coupe de nettoyage autorisée durant la première année en cas d'envahissement par des mauvaises herbes • La moitié de l'ourlet doit être fauchée une fois par an de manière alternée	• Sarclage mécanique à grande échelle interdit **(5)** • Aucun insecticide
	• Pas d'obligation d'exporter le produit de la fauche • Broyage admis			–
Durée d'utilisation obligatoire	• Au minimum 2 ans • Au maximum 8 ans sur le même emplacement **(6)** • Maintien en place au moins jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions	• Jachère tournante annuelle : au moins jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions • Jachère tournante bis- ou trisannuelle : au moins jusqu'au 15 septembre de la dernière année de contributions **(7)**	Au minimum 2 périodes de végétation sur le même emplacement	Au minimum 2 cultures principales successives sur le même emplacement
	Après une jachère, le même emplacement ne peut être réaffecté à cette fin qu'à partir de la quatrième période de végétation au plus tôt **(6)**		–	–

Critères d'exclusion (8) (9)	–	**Liseron :** taux de couverture de plus de 33 % de la superficie totale **ou** **Chiendent :** taux de couverture de plus de 33 % de la superficie totale **ou** **Part totale de graminées** (y c. repousses de céréales) **(10)** : taux de couverture de plus de 66% de la superficie totale au cours la 1ère jusqu' à la 4ème année **ou** **Rumex** (lampé) **:** plus de 20 plantes par are **ou** **Chardon des champs :** plus d'un foyer de chardons par are (= 5 pousses par 10 m²) **ou** **Ambroisie** (*Ambrosia artemisiifolia*): aucune tolérance (obligation d'annonce et de lutte)

(1) Exception pour les jachères florales : le canton peut autoriser aux emplacements appropriés un enherbement spontané.

(2) Exception pour les ourlets sur terres assolées : le canton peut autoriser aux emplacements appropriés soit la transformation de jachères florales en ourlets sur terres assolées soit un enherbement spontané.

(3) Le reste de la parcelle peut être occupé par une autre culture (sauf prairie temporaire).

(4) Exception : le canton peut autoriser une coupe supplémentaire après le 1er juillet pour les surfaces situées dans l'aire d'alimentation Zo au sens de l'Ordonnance sur la protection des eaux.

(5) Exception : les autorités cantonales peuvent autoriser un sarclage mécanique de la surface lorsque les circonstances le justifient. Il s'ensuit une perte du droit aux contributions pour l'année concernée.

(6) Pour les jachères florales, le canton peut autoriser aux emplacements appropriés une prolongation ou un réensemencement.

(7) Durée obligatoire des jachères tournantes

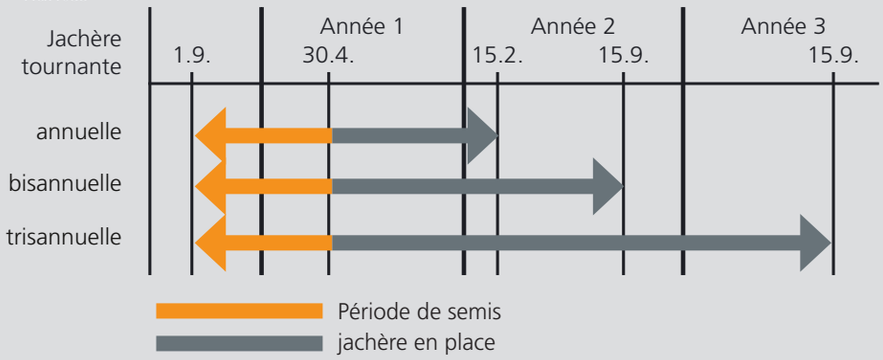

(8) Les contrôles ont lieu entre le 1er juin et le 31 août. Les jachères florales et tournantes ainsi que les ourlets sur terres assolées sont exclus du versement des contributions et ne sont plus imputables si, après un délai d'assainissement, ils remplissent un des critères mentionnés ci-dessus. L'exclusion d'une partie de la surface seulement est possible.

(9) Les plantes néophytes envahissantes (p. ex. : buddléa de David, renouée de l'Himalaya et du Japon, solidages du Canada et géant) et les séneçons (à l'exception du séneçon vulgaire) sont à combattre par des moyens mécaniques. Il convient de suivre les instructions du canton dans le cadre de l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE, RS 814.911).

(10) Exception : le critère d'exclusion «part totale de graminées» n'est pas valable pour les ourlets.

Suggestions

Eviter les emplacements à fort développement de plantes à problèmes (rumex, chardon des champs et chiendent) et ombragés ainsi que les sols humides, compactés ou tourbeux (Photo : nielle des blés).

Maintenir les ourlets aussi longtemps que possible au même emplacement. Ils constituent ainsi un habitat pour de nombreuses espèces comme p. ex. pour la cucullie du bouillon blanc.

Faucher les ourlets dans le sens le la longueur ; la période idéale pour la fauche est la deuxième moitié du mois d'août.

Ligneux

	Arbres fruitiers haute-tige	Arbres isolés indigènes adaptés au site, allées d'arbres
	26	27
	Niveau de qualité I	
Arbres et emplacements	• Arbres de fruits à noyau, à pépins ou noyers ainsi que châtaigniers dans châtaigneraies entretenues • Doivent être situés sur la SAU détenue ou affermée par l'exploitation • Hauteur du tronc jusqu'aux branches principales : – arbres de fruits à noyau : au minimum 1,2 m – autres arbres fruitiers : au minimum 1,6 m • Arbres avec au moins 3 branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc	Chênes, ormes, tilleuls, saules, arbres fruitiers, conifères et autres arbres indigènes
Distance entre les arbres	Les distances de plantation doivent permettre le développement normal des arbres et un rendement normal, respecter les indications des principaux supports d'enseignement	Au minimum 10 m entre 2 arbres imputables
Entretien	Broyage autorisé au pied des arbres	
Fumure	Autorisée **(1)**	Pas de fumure au pied de l'arbre et dans un rayon de 3 m au moins
Produits phytosanitaires	• Aucun herbicide au pied des arbres sauf pour ceux de moins de 5 ans • Appliquer les mesures de protection phytosanitaire prescrites par le canton	Interdits
Imputation	• Dès 1 arbre/exploitation • Conversion en SPB : 1 are par arbre, 100 arbres/ha au maximum • Surface imputable même si la surface sous l'arbre est déjà imputée comme prairie extensive, peu intensive, surface à litière ou pâturage extensif (cumulable)	• Conversion en SPB : 1 are par arbre • Surface imputable même si la surface sous l'arbre est déjà imputée comme prairie extensive, peu intensive, surface à litière ou pâturage extensif (cumulable)
Contribution	• Dès 20 arbres imputables par exploitation • Contributions à 120 arbres/ha au maximum pour les arbres de fruits à noyau et à pépins (sauf cerisiers) et 100 arbres/ha au maximum pour les cerisiers, noyers ainsi que châtaigniers • Cumulable avec contributions des pâturages extensifs, prairies extensives et peu intensives situées sous les arbres	–
Durée d'utilisation obligatoire	Au minimum 8 ans	

	Qualité niveau II (2)	–
Surface et densité	• Surface minimale 20 ares et 10 arbres au minimum **(3)** • Densité minimale 30 arbres/ha, densité maximale 120 arbres/ha, 100 arbres/ha au maximum pour cerisiers, noyers et châtaigniers	–
Arbres	• Distance entre les arbres 30 m au maximum • Au moins 1/3 des arbres présente une couronne d'un diamètre supérieur à 3 m. • Tailler les arbres conformément aux règles de l'art • Le nombre d'arbres reste pour le moins constant durant la durée d'utilisation obligatoire	–
Surface corrélée et structures	• Surface corrélée **(4)** située au pied des arbres ou à une distance de 50 m au maximum, de la taille suivante : – 1 – 200 arbres : 0,5 are/arbre – plus de 200 arbres : 0,5 are/arbre pour les 200 premier et 0,25 are/arbre pour les suivants • Présence régulière de structures favorisant la biodiversité	–

(1) En cas de fumure, si les arbres sont situés sur une prairie extensive, soustraire 1 are par arbre de prairie extensive pour les contributions et l'imputation.

(2) Méthode d'évaluation disponible auprès d'AGRIDEA

(3) L'exploitation doit compter au moins 20 arbres imputables, car les contributions pour le niveau de qualité II peuvent uniquement être versées pour les arbres donnant droit à une contribution pour le niveau de qualité I.

(4) Surfaces corrélées :
- prairies extensives,
- prairies peu intensives du niveau de qualité II,
- surfaces à litière,
- pâturages extensifs et pâturages boisés du niveau de qualité II,
- jachères florales,
- jachères tournantes,
- ourlets sur terres assolées,
- haies, bosquets champêtres et berges boisées.

Suggestions

Faucher les prairies combinées au verger de manière échelonnée pour que les oiseaux (p. ex. le rougequeue à front blanc) puissent trouver leur nourriture.

Assurer la pérennité du verger par la replantation de jeunes arbres.

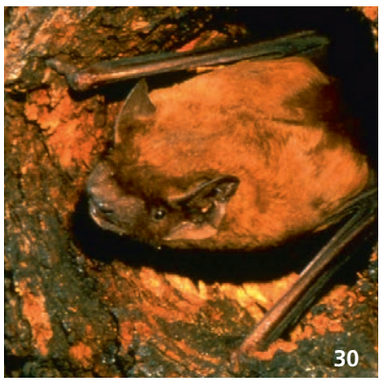

Beaucoup d'animaux (p. ex. la noctule commune) trouvent refuge dans les cavités de vieux arbres et dans le bois sec. Ne pas les éliminer !

Eviter les fongicides – ils détruisent les lichens sur l'écorce.

Ligneux

Haies, bosquets champêtres et berges boisées (1)

Haies basses, arbustives et arborées, brise-vent, bosquets, talus boisés, berges boisées

	Niveau de qualité I
Boisement	
Fumure	Aucune
Produits phytosanitaires	Aucun
Entretien	De manière appropriée, pendant la période de repos de la végétation, au moins tous les 8 ans, à effectuer par tronçon sur un tiers de la surface au plus
Bande herbeuse	Les charges liées aux bordures tampon décrites à la page 15 sont applicables
Surface	Des deux côtés **(2)** le long de la bande boisée, d'une largeur de 3 à 6 m
Entretien et période	• 1ère coupe et pâturage d'automne comme pour les prairies extensives (voir page 4) • Au moins une coupe tous les 3 ans • Exportation du produit de fauche obligatoire • Broyage interdit
Dans les pâturages	• Utilisation pour pacage autorisée • Première utilisation au plus tôt à la date de 1ère coupe des prairies extensives (voir page 4)
Imputation	La bande boisée et la bande herbeuse sont à annoncer ensemble en tant que haie (code 852)
Durée d'utilisation obligatoire	Au minimum 8 ans

	Niveau de qualité II
Boisement	• Largeur de la bande boisée (sans bande herbeuse) 2 m au minimum • Composé exclusivement d'espèces indigènes d'arbres et de buissons • En moyenne, au moins 5 espèces différentes d'arbres et de buissons par 10 m courants • 20 % de la strate arbustive constitués de buissons épineux ou au moins 1 arbre caractéristique du paysage par 30 m courants (circonférence du tronc 1,5 m au minimum à 1,7 m du sol)
Bande herbeuse	• Maximum 2 coupes par année au total • Première moitié de la bande au plus tôt à la date de 1ère coupe des prairies extensives (voir page 4) • Seconde moitié au plus tôt 6 semaines après la 1ère moitié • L'échelonnement et les intervalles entre les coupes doivent être respectés à chaque intervention. Cela signifie que la 1ère moitié peut être fauchée à nouveau au plutôt 12 semaines après la 1ère coupe. • Utilisation de conditionneurs interdite

(1) Définitions (d'après OTerm et KIP/PIOCH) :

- Haie et berge boisée : bande boisée touffue, large de quelques mètres, composée principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres autochtones et adaptés aux conditions locales. Longueur minimale : 10 m. Si la distance entre deux bandes boisées distinctes est inférieure à 10 m (mesurés à partir des buissons extérieurs), les bandes sont considérées comme un seul élément.
- Bosquet champêtre : groupe de buissons de forme compacte avec ou sans arbres. Surface minimale : 30 m².
- La haie, le bosquet champêtre ou la berge boisée ne doit pas avoir été classé comme forêt par l'autorité cantonale forestière ou ne doit pas dépasser simultanément les trois limites suivantes :
  – surface (y c. bande herbeuse) : 800 m²,
  – largeur (y c. bande herbeuse) : 12 m,
  – âge du peuplement : 20 ans.

(2) Exception : haies, bosquets champêtres et berges boisées en limite de SAU, de routes, de chemins, de murs, de cours d'eau : bordure tampon de 3 à 6 m obligatoire d'un seul côté.

Suggestions

Une haie diversifiée avec des épineux, des fleurs et des fruits (p. ex. le prunellier) constitue un habitat favorable pour les insectes et les oiseaux (p. ex. la pie-grièche écorcheur).

Un entretien sélectif mais rationnel est possible avec des machines adaptées.

Quelques tas de branches et d'épierrage ainsi que le bois mort augmentent la diversité des structures et donnent refuge à de nombreux animaux (p. ex. le hérisson).

Cultures pérennes

Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle

	Niveau de qualité I
Fumure	Autorisée seulement sous les ceps
Produits phytosanitaires	• Uniquement herbicides foliaires sous les ceps • Traitement plante par plante contre les plantes à problèmes (voir aussi page 7) • Pour lutter contre les insectes, les acariens et les maladies fongiques seuls sont admis les méthodes biologiques et biotechniques ou les produits chimiques de synthèse de la classe N (préservant les acariens prédateurs, les abeilles et les parasitoïdes)
Fauche	• Dès avril, fauche alternée un interligne sur deux ; intervalle de 6 semaines au minimum entre deux fauches de la même surface • Fauche de l'ensemble de la surface autorisée juste avant la vendange • Broyage admis
Travail du sol	Incorporation superficielle de la matière organique (mulch) autorisée, chaque année, dans un interligne sur deux
Entretien et récolte	L'exploitation normale des vignes doit être garantie : entretien des ceps, entretien du sol, protection des plantes, charge en raisin
Zones de manœuvre et chemins d'accès privés (talus, surfaces attenantes)	• Couverture du sol par une végétation naturelle • Une fauche annuelle autorisée juste avant la vendange • Aucune fumure • Aucun produit phytosanitaire ; traitement plante par plante contre les plantes à problèmes autorisé (voir aussi page 7)
Critères d'exclusion	• Surface viticole et zone de manœuvre : – Part totale de graminées de prairies grasses (principalement ray-grass anglais, paturin des prés, fétuque rouge, chiendent) et de dent-de-lion : taux de couverture de plus de 66% de la superficie totale ou – Plantes néophytes envahissantes : taux de couverture de plus de 5% de la superficie totale • L'exclusion d'une partie de la surface seulement est possible
Durée d'utilisation obligatoire	Au minimum 8 ans
	Niveau de qualité II
Exigences	Pour atteindre la qualité minimale requise, la surface doit abriter les espèces végétales indicatrices et les éléments de structure nécessaires **(1)**
Cas particuliers	Des dérogations aux principes du niveau de qualité I peuvent être autorisées en accord avec les services cantonaux de protection de la nature

(1) Méthode d'évaluation disponibles auprès d'AGRIDEA

Sugges-
tions

La présence d'éléments de structure tels que les vieux murs, les murgiers et les haies est très favorable à la faune. Le bruant zizi profite des haies denses dominées par quelques arbres et riches en buissons épineux comme p. ex. l'aubépine, l'églantier, l'épine noire mais aussi les ronces.

Des insectes creusant leurs nids dans le sol nu comme les abeilles solitaires ou les guêpes fouisseuses profitent des milieux pionniers à végétation clairsemée (p. ex. chemins de terre, talus de loess).

Pour maintenir et favoriser les géophytes à bulbes (p. ex. la gagée velue), un travail du sol périodique et superficiel durant la phase de repos (selon l'espèce mai à octobre) est nécessaire.

Si les conditions de culture le permettent, augmenter l'intervalle entre deux fauches à 8 semaines de sorte à diminuer la pression sur la flore et la faune (p. ex. la grisette).

Bordures tampon

Définition

- Les bordures tampon sont des bandes couvertes par une végétation herbacée reconnaissable toute l'année. Le terme bordure tampon utilisé dans ce document correspond à la notion de bande extensive de surface herbagère ou de surface à litière utilisée dans l'OPD.

Largeur et mesure

- Le long des cours d'eau et des plans d'eau, des bordures tampon ou des berges boisées d'une largeur minimale de 6 m doivent être aménagées.
- Le long des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des lisières de forêt, des bordures tampon d'une largeur minimale de 3 m doivent être aménagées.

  Exceptions :
  - *Une bordure tampon d'un seul côté est suffisante le long des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées qui jouxtent une route, un chemin, un mur ou un cours d'eau.*
  - *Le canton peut autoriser le remplacement de l'aménagement de bordures tampon par des bandes sans fumure ni produits phytosanitaires le long des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées lorsque des conditions techniques particulières l'exigent (p. ex. largeur insuffisante entre deux haies), ou lorsque la haie n'est pas située sur la SE.*
- Mesure : À partir de la ligne du rivage pour les cours d'eau pour lesquels un espace réservé a été fixé ou expressément pas fixé selon l'OEaux. Autres cas : conformément à la brochure « Bordures tampon, Comment les mesurer, comment les exploiter ? », KIP/PIOCH 2009.

Conditions

- Aucune fumure. Exceptions : le long des cours d'eau ou des plans d'eau sans boisements riverains, la fumure est autorisée à partir de 3 m de distance.
- Aucun produit phytosanitaire. Exceptions : en bordure de haie, de bosquet champêtre ou de lisière de forêt et à partir de 3 m de distance le long des cours d'eau et des plans d'eau, le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir page 7).
- Entreposage temporaire de balles rondes, de compost ou d'engrais de ferme ainsi que compostage en bord de champ interdits sauf à partir de 3 m le long des cours d'eau et plans d'eau.
- Entreposage temporaire de bois (grumes, bois de chauffage, branches) autorisé, si le bois n'est pas traité.
- Circulation occasionnelle à des fins agricoles ou forestières autorisée.
- Autres précisions, cas particuliers et mesure des bordures tampon : cf. KIP/PIOCH « Bordures tampon : comment les mesurer, comment les exploiter » à commander auprès d'AGRIDEA.

Autres

	Fossés humides, mares, étangs	Surfaces rudérales, tas d'épierrage et affleurements rocheux	Murs de pierres sèches	Surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région
	Plan d'eau ou surfaces de la SE généralement inondées 44	Surfaces rudérales: végétation non ligneuse sur remblais, décombres ou talus; tas d'épierrage, affleurements rocheux: avec ou sans végétation 45	Murs de pierres naturelles, pas ou peu jointoyés 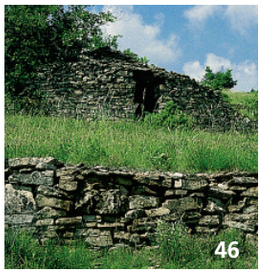 46	Milieux naturels à valeur écologique, mais ne correspondant pas aux SPB décrites
Hauteur minimale		-	50 cm	**Niveau de qualité I**
Bordure tampon (1) autour de l'objet principal	6 m de large au minimum	3 m de large au minimum	50 cm de large au minimum de chaque côté	Les charges et les conditions d'autorisation sont définies par le service cantonal de protection de la nature, en accord avec le service cantonal de l'agriculture et l'OFAG
Fumure	Aucune, également sur les bordures tampon			
Produits phytosanitaires	• Aucun sur l'objet • Sur la bordure tampon: traitement plante par plante autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques mais seulement à plus de 3 m du bord des eaux superficielles (voir aussi page 7)			
Utilisation agricole	Aucune			
Entretien	–	Tous les 2 à 3 ans en automne	–	
Surface imputable	Longueur moyenne x largeur moyenne (y c. bordure tampon si elle n'est pas inscrite comme autre type de SPB)		Longueur x largeur standard de 3 m (2)	
Durée d'utilisation obligatoire	Au minimum 8 ans			

(1) Pour la définition des bordures tampons, voir encadré en page 15.
(2) Murs à la limite de la SE ou le long des routes, des chemins, des haies, bosquets champêtres ou berges boisées ou le long des lisières de forêt : compter 1,5 m de large.

Sources des illustrations

1, 19	S. Kuchen, AGRIDEA	**20**	D. Schaffner, Agrofutura
2, 10, 16, 44, 46	A. Krebs, Agasul	**21, 24**	K. Jacot, Agroscope
3	P. Thomet, HAFL	**22**	M. Jenny, Schweiz. Vogelwarte Sempach
4, 6, 14, 15, 17, 26, 31, 35	C. Schiess, AGRIDEA	**23**	N. Richner, Agroscope
5	D. Caillet-Bois, AGRIDEA	**29**	B. Würth, AGRIDEA
7, 25	A. Bosshard, Ö+L GmbH	**34**	A. Saunier, Grandval
8	R. Gnädinger, AGRIDEA	**39, 41, 43**	G. Carron, Neuenburg
9	M. Martin, oekoskop	**40**	P. Keusch, Susten
11, 13, 27, 32, 38	R. Benz, AGRIDEA	**42**	H. Sigg, Fachstelle Naturschutz ZH
12	W. Dietl, Agroscope	**45**	G. Mulhauser, AGRIDEA
18, 28, 28a, 30, 33, 36, 37	Schweizer Vogelschutz SVS/BirdLife Schweiz		